

**DEPARTEMENT DU GARD**



**Commune de NAGES ET SOLOGUES**

# **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PREMIERE REVISION DU PLU**



**BRINGUÉ Gérard**  
**Commissaire enquêteur**

**Rédigé le 2 mars 2026**

## Sommaire

<b>I - Mission du commissaire enquêteur</b> .....	<b>2 -</b>
<b>II - Rappel de l'objet de l'enquête</b> .....	<b>2</b>
<b>III - Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>IV - Déroulement de la procédure</b> .....	<b>3</b>
<b>V - Objectifs assignés par la collectivité</b> .....	<b>3</b>
<b>VI - Conclusions tirées par le commissaire enquêteur</b> .....	<b>5</b>
<b>VI.1 - Régularité de l'enquête</b> .....	<b>5</b>
<b>VI.2 - Dossier mis à l'enquête</b> .....	<b>5</b>
<b>VI.3 - Le diagnostic territorial et l'état initial à l'environnement</b> ...	<b>6</b>
<b>VI.4 - Le Projet d'aménagement et de développement durable</b> .....	<b>6</b>
<b>VI.5 - Le règlement</b> .....	<b>7</b>
<b>VI.6 - Observations formulées par le public</b> .....	<b>11</b>
<b>VI.7 - Incidences du PLU sur l'environnement</b> .....	<b>12</b>
<b>VI.8 - Justifications des choix</b> .....	<b>12</b>
<b>VII - Avis du commissaire enquêteur</b> .....	<b>13</b>

## **I - Mission du commissaire enquêteur**

La mission qui m'a été confiée par décision n° E25000148/30 du 21/11/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes est de conduire l'enquête publique relative à la première révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nages-et-Solorgues ;

## **II - Rappel de l'objet de l'enquête**

La présente enquête concerne le projet de première révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nages-et-Solorgues.

Il s'agit d'une enquête de type environnemental dont le maître d'ouvrage est la commune de Nages-et-Solorgues qui en est également l'autorité organisatrice.

## **III - Contexte**

La révision générale du PLU de Nages et Solorgues fait suite à plusieurs procédures ayant eu pour objet de nombreuses adaptations du document initialement approuvé le 29/09/2010.

On relève :

- 1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le 29/09/2012,
- 1<sup>ère</sup> révision allégée approuvée le 24/08/2014,
- 2<sup>ème</sup> révision allégée approuvée le 07/12/2016,
- 3<sup>ème</sup> modification simplifiée approuvée le 06/12/2017,
- 4<sup>ème</sup> modification simplifiée approuvée le 23/03/2012.

Par délibération du 29/09/2021 et délibération du 29/03/2023, le Conseil Municipal de Nages-et-Solorgues a adopté le principe d'une révision générale du PLU actuellement applicable. Par cette dernière délibération, il a précisé les objectifs poursuivis par la collectivité et défini les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

## **IV - Déroulement de la procédure**

Les études relatives à l'élaboration du projet de révision ont été confiées au bureau d'étude « Avenir Sud Environnement » (ASE) implanté sur la commune de Caissargues dans le Gard.

Le projet a été soumis aux PPA lors de plusieurs réunions et a fait l'objet d'une concertation préalable avec la population et d'une présentation lors d'une réunion publique le 2 octobre 2024.

La finalisation des études a été marquée par l'arrêt du projet lors de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2025 au cours de laquelle le bilan de la concertation a été tiré.

L'entretien que j'ai eu en amont du lancement de l'enquête avec Monsieur le Maire de Nages et Solorgues, son adjoint chargé de l'urbanisme et Madame la secrétaire générale de la commune m'a permis de mieux cerner les enjeux, contraintes et perspectives d'évolution de la commune. Il a contribué à mettre en forme les formalités administratives de l'enquête.

L'enquête publique dont les modalités ont été fixées par arrêté municipal du 10 décembre 2025, s'est déroulée du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 6 février 2026.

L'information effective du public a été formalisée par insertion d'avis dans la presse et d'une publication sur le site internet de la commune.

Cette enquête a peu mobilisé le public, durant les trois permanences que j'ai tenues, je n'ai reçu que 8 personnes. Trois contributions ont été annexées au registre et j'ai reçu 5 courriers et 1 e-mail.

Les avis, observations et propositions formulés dans le cadre de la consultation des PPA et services ainsi que ceux recueillis lors de l'enquête publique ont été adressés à la commune le 10 février 2026 dans le cadre du rapport de synthèse que j'ai rédigé. Une réunion de travail qui a permis de débattre sur ces observations et les réponses apportées par la commune s'est tenue le 20 février 2026 en présence de Monsieur le Maire de Nages et Solorgues, de l'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du représentant du bureau d'étude rédacteur du projet de révision.

#### **V - Objectifs assignés par la collectivité**

Dans sa délibération du 29/03/2023, le Conseil Municipal de Nages-et-Solorgues a précisé les objectifs poursuivis et les orientations devant présider à l'élaboration du projet de révision du PLU actuellement applicable :

- adapter les orientations et dispositions du PLU aux nouvelles lois en vigueur ;
- mettre en compatibilité le PLU avec le contexte supra-communal ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territorial Sud Gard ;

- faire évoluer le document pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales ;
- élaborer une étude d'aménagement et de développement de la commune ;
- répondre aux objectifs de production de logements tout en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante.

## **VI - Conclusions tirées par le commissaire enquêteur**

### **VI.1 - Régularité de l'enquête.**

J'ai pu relever que :

- l'enquête a été prescrite et menée en respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement,
- la concertation a bien été réalisée conformément aux exigences de la réglementation,
- les conditions logistiques du déroulement de l'enquête et de l'organisation des permanences ce sont déroulées globalement selon les modalités de l'arrêté municipal d'ouverture de la consultation du public que j'ai pu recevoir dans de bonnes conditions dans la salle du conseil municipal où il a pu consulter l'ensemble du dossier.

Toutefois, j'ai noté que la commune n'avait pas mis dans la mairie un poste informatique à la disposition du public. Le dossier restait toutefois consultable sur le site internet de la commune et personne n'a sollicité la consultation en mairie.

Je dois remercier les élus et le personnel administratif pour leur concours qui a facilité ma mission.

En conséquence, je conclus que l'enquête, qui s'est déroulée sans incident, est bien conforme aux dispositions qui la régisse.

### **VI.2 Dossier mis à l'enquête.**

Après examen du dossier relativement volumineux, je conclus que son contenu, développé dans mon rapport, répond de manière cohérente aux dispositions de code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-5 à R.151-55). Il a été complété à ma demande par les avis formulés dans le cadre de la consultation des PPA.

Bien que parfois redondantes, les pièces du dossier, dans leur rédaction et leur présentation, restent sur la forme accessibles et compréhensibles par tous les publics.

### **VI.3 Le diagnostic territorial et l'état initial à l'environnement.**

Ce document particulièrement complet et abondamment illustré est suffisamment développé et explicite pour que le public puisse avoir une vision réaliste et précise des composantes du territoire et des éléments sociaux-économiques, démographiques, urbanistiques et fonctionnels sur lesquels sera développé le projet de révision.

Je soulignerais particulièrement, pour chaque thématique, la formulation des enjeux tirés des analyses.

Je conclus que ce document correspond globalement dans l'esprit et dans la forme aux obligations des dispositions du code de l'urbanisme. Il apporte à l'attention du public et des acteurs de l'aménagement une photographie stratégique du territoire et pose les bases du projet devant répondre aux objectifs communaux précisés et développés dans le PADD.

Le rapport de présentation et notamment le diagnostic n'a pas pour objet de reporter et de compiler toutes les informations relatives au territoire.

A cet égard, j'é mets comme réserve la nécessité pour le rédacteur du projet de prendre en compte les seules observations formulées par l'EPTB Vistre Vidourle, la Chambre d'Agriculture et la DDTM relatives aux données ayant une influence sur les dispositions finales du projet, relevant de dispositions réglementaires s'imposant au PLU ou permettant une mise à jour des données statistiques ayant une incidence directe sur la déclinaison des objectifs communaux.

### **VI.4 Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

Il repose sur le cadre légal et réglementaire du code de l'urbanisme, le diagnostic territorial, la compatibilité avec les documents supérieurs et supra-communaux et les objectifs exprimés par l'organe délibérant de la commune.

Je rappellerai que le PADD sert à définir le projet politique et stratégique du territoire dans une logique de développement durable. Bien qu'il ne soit pas opposable aux tiers, il structure l'ensemble du PLU et doit être décliné de manière cohérente dans le zonage, le règlement et les OAP lorsque celles-ci s'imposent au regard des orientations.

Les éléments qu'il développe ne sont pas des règles applicables aux tiers et les synthèses graphiques figurant dans le document n'ont pas de portée réglementaire.

Pièce politique et stratégique centrale du PLU il exprime la vision à moyen terme des élus et repose ici sur cinq actions que je souligne :

- Améliorer le cadre de vie des zones urbaines ;
- Répondre au besoin de logement au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Prendre en compte les risques naturels et anticiper le changement climatique ;
- Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que la trame paysagère du village ;
- Protéger et valoriser le patrimoine communal.

Je conclus que le PADD pose de manière claire et synthétique les orientations du projet communal et correspondant aux objectifs de la commune énoncés ci-avant.

#### VI.5 - Le règlement

Le règlement constitue la traduction normative et opposable aux tiers des orientations fixées par le PADD (article L.151-8 du code de l'urbanisme).

Ces objectifs du PADD sont traduits concrètement par un règlement écrit (prescriptions de constructibilité et protections environnementales notamment) et un règlement graphique (le zonage).

Je rappelle les pièces qui constituent le règlement du projet de révision, pièce 4 du dossier :

- 4a - règlement littéral,
- 4b - plan de zonage, ensemble du territoire,
- 4c - plan de zonage, zone urbaine,
- 4d - plan de zonage ruissellement,
- 4e - plan de zonage feu de forêt,
- 4f - plan de zonage chute de blocs,

Au regard des observations formulées durant l'enquête et de mon appréciation personnelle le règlement du PLU appelle plusieurs remarques fondant mes conclusions sur ce thème.

☛ Sur la forme, le document écrit répond bien aux exigences réglementaires en la matière.

☛ Sur le fond j'ai relevé que la pièce 4d du dossier intitulée zonage pluvial et zonage ruissellement constitue normalement un document relevant des dispositions du Code des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce document , juridiquement distinct du PLU, doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à son approbation. Il peut par la suite être annexé au PLU.

Or, il apparaît qu'aucune enquête spécifique n'a été antérieurement organisée et que la présente enquête ouverte au seul titre de la révision générale du PLU ne mentionne pas explicitement le zonage pluvial.

Il ne s'agit pas pour moi, dans le cadre de ma mission, de me prononcer sur la légalité du dossier, charge qui incombe aux services de l'Etat, mais de m'assurer que le public a clairement été informé et de signaler les irrégularités manifestes susceptibles d'affecter la procédure ou la validité du projet.

La procédure à mettre en œuvre pour ce document relèverait de la collectivité détenant la compétence dans le domaine selon mes investigations.

En conséquence, je conclus que le public ne peut être regardé comme ayant été régulièrement appelé à se prononcer spécifiquement sur ce dossier. Cette omission constitue à mon sens une irrégularité substantielle affectant l'adoption du zonage d'assainissement et est de nature à fragiliser juridiquement toute approbation de la révision générale du PLU qui interviendrait sur le fondement de la présente enquête.

Je souligne ici que le fait d'annexer au PLU l'étude zonage d'assainissement, , ne vaut pas intégration par renvoi explicite des règles qu'il édicte dans le règlement du PLU.

Il convient à mon sens de s'assurer de la cohérence entre les deux règlements et de préciser à l'attention du public mais aussi des acteurs de l'aménagement les modalités d'application dans le rapport de présentation

☛ Les problématiques d'inondations constituent une des principales contraintes à prendre en compte dans la cadre de la révision du PLU car elles relèvent à la fois des risques de débordement et des risques de ruissellement. Les dispositions réglementaires permettant d'encadrer l'occupation et l'utilisation des sols afin de prévenir les risques d'inondation et en limiter les conséquences reposent sur :

- le PPRi figurant en annexes du dossier dont les dispositions sont opposables aux tiers,

- le zonage d'assainissement pluvial, dont la validité juridique semble être contestable,
- le plan de zonage 4d risque d'inondation par ruissellement.

Pour une meilleure appropriation des données par le public, comme souligné par un pétitionnaire, j'émetts comme recommandation une clarification de la présentation des risques et des mesures spécifiques retenues et notamment une précision sur l'opposabilité du plan pièce 4d au regard du zonage figurant dans le dossier assainissement.

Je rappelle que toutes les dispositions du PLU affectant les demandes d'occupation et d'utilisation des sols doivent être expliquées et justifiées, les appréciations générales ne suffisent pas à mon avis.

Il conviendra comme le demande la DDTM d'actualiser la donnée EXZECO au regard des axes d'écoulement du PPRI.

Je formule, comme recommandation, de faire apparaître sur les plans de zonage tous les ruisseaux, identifiés comme tels, et comme suggestion, d'indiquer graphiquement les marges de recul des constructions.

Par contre je ne partage pas la demande de la DDTM de reporter l'enveloppe globale du PPRI sur le plan de zonage, ce qui n'est pas juridiquement obligatoire, elle figure dans le sous dossier des SUP. Il est souhaitable pour une meilleure information du public de ne pas complexifier le zonage.

☛ En termes de zonage, j'observe aussi que la DDTM exige qu'à la place de la zone Ns soit créé un STECAL.

Le terrain concerné est communal et ne participe plus à l'activité agricole, les conditions règlementaires de la zone Ns sont similaires à celles d'un STECAL. Par ailleurs on pourrait considérer, en se référant à l'article L.151-11 du code l'urbanisme, que la zone agricole protégée peut : « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », ce qui exclurait un zonage spécifique.

Je relève également qu'au titre du code de l'urbanisme du code rural et de la pêche maritime (L.112.1.1) la création d'un STECAL nécessite la consultation de la CDPNAF.

En conséquence je conclus que cette demande n'est pas pertinente.

☛ J'ai évoqué dans mon rapport les modalités d'application de l'article 2 relatif aux zones urbaines concernant les possibilités de construire au regard de la rédaction de la règle et fait part de mes réserves sur l'application de celle-ci.

A la lecture du règlement on relève que les zones urbaines sont caractérisées notamment par la densité de constructions admises sur les parcelles (UA-100%, UB-35%, UC-35% et UD-70%.

Je note que pour toutes les zones urbaines les articles 2 du règlement permettent l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 40m<sup>2</sup> pour la zone UA et de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les zones UB, UC et UD.

Il n'est pas précisé pour la zone UA à quoi correspond cette extension, SDP ou emprise au sol.

Dès lors que le règlement d'une zone fixe dans son article 4 un coefficient maximal d'emprise au sol pour le terrain d'assiette ou de la parcelle, est-il cohérent de limiter les extensions des constructions existantes.

Comme justification la commune indique que dans certains cas, les possibilités d'extension sont limitées voire impossibles. Ce choix est totalement assumé par la commune. Il répond au besoin de contenir l'artificialisation des sols et de maintenir des espaces de respiration au sein de la zone urbaine.

J'émetts une réserve sur la formulation de la règle.

Sur un plan général le fait que le règlement fixe une emprise au sol maximale n'interdit pas le principe de permettre une augmentation limitée de l'emprise des constructions existantes ou de la surface de plancher dès lors que les limites autorisées sont atteintes. Cette possibilité qui constitue en fait une dérogation à la règle mérite à mon sens, du point de vue urbanistique, d'être explicitée et justifiée dans le rapport de présentation et clairement exprimée dans le règlement.

Par contre l'application pour les autres parcelles me paraît difficilement applicable dès lors que les constructions nouvelles sont admises ou que les divisions parcellaires rendraient la mesure inefficace.

Pour répondre au souhait de la commune de « contenir l'artificialisation des sols et de maintenir des espaces de respiration au sein de la zone urbaine » il n'est pas interdit sur le principe de délimiter des secteurs spécifiques

limitant l'implantation de nouvelles constructions ou diminuant les emprises admises.

En conclusion j'émet des réserves sur la formulation de la règle et sur l'absence d'explications et de justifications.

☛ L'analyse du dossier et les échanges que j'eues avec la commune ont mis en évidence le fait qu'environ 8 constructions implantées en zone N, et 12 environ implantées en zone A ne participant pas à l'activité agricole ne bénéficient pas d'une possibilité d'extension mesurée sous certaines conditions et de la possibilité de reconstruction après sinistre.

Il s'agit d'une position intangible de la collectivité qui m'a été précisée.

Cette disposition à caractère général paraît légitime au regard du droit de l'urbanisme mais pourrait être jugée disproportionnée dans la mesure où toutes les constructions ne sont pas exposées au même risque et que les justifications apparaissent insuffisantes ( l'extension de 20 m<sup>2</sup> d'une habitation porte t'elle atteinte à l'économie agricole ou à la zone naturelle dès lors que ces espaces ne présentent pas de risque majeurs ?).

Je conclus que cette disposition, si elle devait rester en l'état, soit justifiée dans le rapport de présentation sur des considérations précises et non générales.

#### IV.6 - Observations formulées par le public

Les observations formulées par le public ayant une incidence sur le règlement portent essentiellement sur l'intégration en zone urbaine de parcelles limitrophes, de problématiques hydrauliques et d'énergie renouvelable.

★ Pour ce qui concerne les extensions urbaines ma conclusion repose sur le fait que ces extensions, au bénéfice de parcelles limitrophes, demandées par certains propriétaires seraient contraires aux objectifs de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des terres agricoles fixés par le Code de l'urbanisme et par le PADD du PLU.

Je considère que la stratégie communale consistant à privilégier la densification du tissu urbain existant et la mobilisation des dents creuses plutôt que de permettre l'ouverture progressive de nouvelles zones à l'urbanisation, afin de limiter le mitage et de maîtriser les coûts d'équipements publics répond aux objectifs énoncés et aux exigences réglementaires.

★Pour les problématiques hydrauliques, j'ai fait part de mes conclusions ci-avant dans la partie règlement.

★Pour la réponse au pétitionnaire qui pose le problème des énergies renouvelables au travers d'un projet photovoltaïque, j'adhère à la réponse formulée par la commune dans le procès de synthèse.

Si le règlement ne mentionne pas les installations photovoltaïques au sol parmi les occupations autorisées, comme c'est le cas, elles sont interdites.

Je relève toutefois que dans le PADD, la commune souligne que d'une manière générale elle soutiendra tout projet de développement des énergies renouvelables à l'exception des projets éoliens. Aucune réflexion complémentaire sur des sites potentiels sur le territoire ne semble avoir été menée.

#### VI.7 - Incidences du PLU sur l'environnement

Celles-ci résultent de l'évaluation environnementale au travers notamment de l'état initial de l'environnement et des différentes thématiques analysées.

Je considère que le document répond aux obligations des codes de l'urbanisme et de l'environnement, il est suffisamment documenté, détaillé et explicite permettant d'apprécier comment les choix d'aménagement influencent les milieux naturels, les ressources et le cadre de vie. D'une manière générale les impacts dans tous les domaines sont jugés faibles à inexistantes.

Même s'il n'y a pas lieu, à priori, de développer la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts sur le milieu naturel au regard des conclusions tirées des analyses, cet aspect mérite d'être évoqué et commenté dans le document.

#### VI.8 - Justification des choix

Ce document doit répondre aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.151-4 et R.151-3) notamment :

- sur les choix des zonages, retenus,
- sur les dispositions réglementaires,

Le document accorde une place importante relative à la définition des besoins et à la consommation foncière.

Par contre, même si le tableau montrant la cohérence du projet avec les enjeux balaye l'ensemble des thématiques rien ne vient justifier sur le fond comment et pourquoi les dispositions opposables aux tiers en termes de zonage et de règlement ont été retenues.

## **VII - Avis du commissaire enquêteur**

**Après formulation de mes conclusions partielles sur le dossier d'enquête, les observations du public et mes remarques personnelles,**

**Et**

**Considérant que la procédure de révision du PLU a été menée conformément aux dispositions législatives et règlementaires,**

**Considérant que la structure du dossier est conforme à la réglementation et que dans sa présentation il est accessible et compréhensible pour tous les publics,**

**Considérant que les mesures de publicité ont été effectuées en conformité avec le code de l'environnement et l'arrêté municipal,**

**Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans le respect des modalités de l'arrêté municipal,**

**Considérant que le public a pu accéder au dossier et s'exprimer librement,**

**Considérant les réponses apportées par la commune au procès-verbal de synthèse,**

**Considérant que le projet de révision du PLU s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et traduit les objectifs de développement et d'aménagement de la commune ;**

**Considérant que le projet prend en compte les enjeux de gestion économe de l'espace, de préservation des espaces naturels et agricoles et de qualité du cadre de vie ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les documents de planification et de rang supérieur applicables au territoire,**

**Considérant que le projet de révision générale intègre dans les documents opposables, une pièce intitulée « zonage pluvial et zonage ruissellement » qui, au regard des dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, n'a pas fait l'objet d'une procédure spécifique d'enquête publique ,**

**Considérant que la pièce « zonage pluvial et zonage ruissellement » figurant dans le sous-dossier zonage du PLU doit être retirée du dossier d'enquête compte tenu de l'incertitude entourant la régularité juridique du document**

**Considérant que le dossier ainsi expurgé doit être remis en forme et exclure toutes les références au zonage d'assainissement,**

**Considérant que certaines observations devront utilement être prises en compte lors de l'approbation du document sous forme de compléments d'informations, d'explications et de justifications des dispositions retenues sur des problématiques de fond et d'ajustements ponctuels sur la forme.**

**En conséquence, au regard de l'ensemble des considérants ci-dessus,**

**J'émet un avis favorable au projet de révision du PLU sous réserves :**

- 1 - de la suppression de la pièce « zonage pluvial zonage ruissellement »,**
- 2 - d'actualiser le dossier en excluant toutes les informations relatives à ce zonage,**
- 3 - de bien aborder la doctrine ERC et préciser dans les documents incidences du PLU sur l'environnement et justification du projet communal comment elle est mise en œuvre,**
- 4 - que la commune se positionne sur la nécessité de délimiter un STECAL en lieu et place de la zone Ns et vérifie si consultation de la CDPNAF reste obligatoire,**
- 5 - que la commune se prononce sur les superficies admises en zone agricole pour les logements de fonction au regard de l'observation de la Chambre d'Agriculture et si nécessaire complète le rapport de présentation et le règlement. Dans le même esprit elle indiquera clairement si les activités de pastoralisme peuvent être admises sous conditions dans la zone N,**
- 6 - que la commune indique dans le rapport de présentation et le règlement sa position sur l'implantation de parcs photovoltaïques en justifiant sa décision,**
- 7 - que le dossier soit complété sur les problématiques de risques liées aux inondations et au ruissellement afin de présenter clairement comment sont déclinées les mesures notamment en fonction de l'avis de la DDTM,**

8 - que la commune apporte une réponse claire et non ambiguë sur les objectifs poursuivis au regard de l'article 4 des zones urbaines et reformule, si nécessaire, la rédaction de ces articles. Une justification s'imposera à l'attention du public,

9 - que la commune apporte des justifications sur l'interdiction d'extension mesurée des constructions à usage d'habitation en zone N et A non concernées par un risque majeur,

10 - que le dossier soit complété sur la forme par les observations et suggestions mises en annexes de l'avis de la DDTM.

*Le rédacteur du projet pourra utilement se référer aux commentaires figurant dans le tableau de synthèse des observations émises lors de consultation des PPA et du public ainsi que dans mes conclusions.*

Le commissaire enquêteur

G. BRINGUE